

PRÉFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Pau, le 07 OCT. 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2013-042

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement**

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de LOURDIOS ICHERE (64), reçue le 2 septembre 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 26 septembre 2013 ;

Considérant que le territoire de la commune de Lourdios Ichère est intégralement couvert par le site Natura 2000 « massif du Layens » FR7200747 au titre de la Directive Habitat, et par la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « vallée d'Aspe » (720008893),

- qu'il est partiellement concerné au nord de la commune par la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « Eth Turoun des Aureys (Escot-Lourdios) » ZO0000613, le site Natura 2000 « Eth Turoun des Aureys » Directive Oiseaux FR7212007, et la ZNIEFF de type I « massif calcaire du pic du trône du Roi » 720008889,

- et sur la partie sud de la commune par la ZICO « Haute-Soule : massif de la pierre Saint Martin » ZO0000615, le site Natura 2000 Directive Oiseaux FR7212008 « Haute-Soule : massif de la pierre Saint Martin » et la ZNIEFF de type I « forêt d'Issaux, pic Soulaing, Soum d'Ire et pic du Layens » 720008877,

Considérant par ailleurs que la commune est bordée à l'ouest et traversée d'ouest en est par le réseau hydrographique du site Natura 2000 « le Gave d'Aspe et le Lourdios » FR7200792 ;

- qu'ainsi la commune présente une très forte sensibilité environnementale, du fait de la nécessité de préserver à la fois la qualité de l'eau des rivières, et également les systèmes écologiques d'intérêt majeur de la vallée d'Aspe et des massifs forestiers, très favorables à de nombreuses espèces protégées (rapaces, mammifères, poissons, ...) ;

Considérant que l'habitat de la commune se trouve d'une part dans le bourg, constitué de 36 habitations, et d'autre réparti en habitat diffus (58 habitations),

- qu'au regard de cette configuration dispersée et de la topographie de la commune l'assainissement collectif n'est pas envisageable,

- le zonage d'assainissement prévoyant de l'assainissement autonome sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant qu'un diagnostic des installations existantes a été réalisé et met en évidence que 30% de ces installations présente un risque très fort et 19% présente un risque fort en matière de salubrité,

- que la mise en place du zonage d'assainissement permettra de lancer la démarche de mise en conformité des installations défectueuses, qui constitue une priorité de la commune ;

Considérant qu'ainsi, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, ce projet d'élaboration du zonage d'assainissement s'inscrit dans une logique de prise en compte d'une problématique majeure de salubrité et de santé humaine, et a pour objectif de limiter les incidences sur l'environnement par la mise aux normes des installations d'assainissement autonome ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la seconde section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de LOURDIOS ICHERE (64) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-18 du code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de des Pyrénées-atlantiques et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
signé :  Benoist DELAGE

<i>Voies et délais de recours</i>

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).